

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1802/MMEE/
MATCL-SG DU 13 SEPTEMBRE 2004 PORTANT
CREATION DU COMITE DE BASSIN DU BANI.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'ETAT,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,**

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret n°95-447/PM-RM du 27 décembre 1995 portant création d'un Comité Interministériel de Coordination du Secteur Eau et Assainissement ;

Vu le Décret n°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret n°03-587/P-RM du 31 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Etat, des Conseils régionaux et locaux de l'Eau ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE I^{ER}: Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Eau et conformément aux dispositions des Articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif dénommé « **Comité de Bassin du Bani** ».

ARTICLE 2 : Le bassin du Bani constitue la partie malienne du bassin versant de la rivière du Bani en amont de sa confluence avec le fleuve Niger.

ARTICLE 3 : Le Comité a pour attributions de :

- coordonner l'exploitation des ressources en eau du bassin avec les différents acteurs bénéficiaires ou usagers de ces ressources ;
- donner des avis techniques ou faire des suggestions, sur tout programme de gestion ou d'exploitation des ressources en eau du bassin ;
- informer les décideurs sur l'incidence de l'exploitation des eaux du bassin sur la disponibilité des ressources en eau
- rechercher, par la sensibilisation et l'information, l'adhésion des opérateurs du secteur de l'eau à la gestion concertée des ressources en eau du bassin ;
- contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à l'échelle du bassin ;
- contribuer à la prévention et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- proposer la révision du plan directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin du Bani ;
- proposer la création de Comités de Sous-bassin du Bani.

ARTICLE 4 : Le Comité est composé comme suit :

1) Au titre de l'Administration :

- les représentants des Gouvernements des Régions de Ségou, Mopti, Sikasso et Koulikoro ;
- le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie de Ségou ;
- le Directeur Régional de l'Elevage de Mopti ;
- le Directeur Régional de la Pêche et de l'Aquaculture de Mopti ;
- le Directeur Régional de la Conservation de la Nature de Sikasso ;
- le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Nuisances de Ségou ;
- le Directeur Régional de la Santé de Koulikoro ;
- le Directeur Régional de la Géologie des Mines de Sikasso ;
- la Directrice Régional de la Promotion de la Femme de Koulikoro ;
- les Préfets des cercles de Djenné, San, Bla, Dioïla, Bougouni ;
- le représentant de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Electrification Rurale.

2) Au titre des Collectivités Territoriales :

- les Présidents des Assemblées Régionales de Ségou, Mopti, Sikasso et Koulikoro ;
- les Présidents des Conseils de Cercle de Djenné, San, Bla, Dioïla, Bougouni, Kadiolo, Kolondiéba, Sikasso, Mopti ;
- les Maires des Communes de Bla, Djenné, San, Pondori.

3) Au titre des usagers :

- 1 représentant de l'Office Riz Mopti ;
- 2 représentants des associations d'irrigants ;
- 1 représentant des associations de producteurs agricoles non irrigants ;
- 1 représentant des associations d'éleveurs ;
- 1 représentant des associations de pêcheurs ;
- 1 représentant de l'Association de Lutte contre la jacinthe d'eau ;
- 1 représentant de EDM-SA ;
- 1 représentant des associations de protection de l'environnement
- 1 représentant du CRI-ONG ;
- 1 représentant de l'Institut d'Ecologie et de Développement Rural ;
- 1 représentant du Secteur de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- 1 représentant de l'Association des Femmes de Ségou ;

- 1 représentant de SECO-ONG ;
- 2 représentants de l'Association des usagers de l'eau potable.

En outre, le Comité peut inviter à ses réunions toute personne avec voix consultative en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le Comité de Bassin du Bani se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6 : Au cours de sa première réunion, les membres du Comité élisent leur Président et un Bureau.

ARTICLE 7 : Les recommandations et avis du Comité sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Le Comité établit et approuve en séance plénière un règlement intérieur de fonctionnement lors de sa seconde réunion. Un projet de règlement intérieur est au préalable élaboré par le Bureau avec l'appui du Secrétariat Permanent et transmis aux membres du Comité.

ARTICLE 9 : La Direction régionale de l'Hydraulique et de l'Energie de Ségou assure le secrétariat du Comité.

ARTICLE 10 : Le secrétariat est chargé de :

- l'organisation des réunions du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau, les membres du Comité et leurs interlocuteurs ;
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité ;
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des réunions du Comité ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en oeuvre des recommandations du Comité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2004

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamme Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-1833/MMEE-SG DU 21 SEPTEMBRE
2004 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
CONSUL DIALLO SARL**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°066/04/DEL du 29 avril 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1" : Il est accordé à la Société Consul DIALLO SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PRO4/218 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLOMBA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°44'00"N et du méridien 11° 13'00"W

Du Point A au point B suivant le parallèle 12°44'00"N

Point B : Intersection du parallèle 12°44'00"N et du méridien 11°09'13"W

Du Point B au Point C suivant le méridien 11°09'13"W

Point C : Intersection du parallèle 12°39'07"N et du méridien 11°09'13"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°39'07"N

Point D : Intersection du parallèle 12°39'07"N et du méridien 11°13'00"W

Du point D au point A suivant le méridien 11°13'00"W

Superficie : 64 km²